



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE CHANOINE GUILBAUD
(RENOUVELEMENT DU RESEAU EN ALIMENTATION EN GAZ)
DU 25 AVRIL 2024 AU 7 JUIN 2024

PL/BM
APM 24/0775

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par SOMELEC Groupe FIRALP, représentée par Karl EGLO, sise au 7 rue Jacques de vaucanson à 17800 PERIGNY, en date du 9 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SOMELEC Groupe FIRALP (17800 PERIGNY) sera autorisée à effectuer des travaux (renouvellement du réseau et branchement en alimentation en gaz) avenue Chanoine Guilbaud, du 25 avril 2024 au 7 juin 2024.

- Un cheminement piétonnier provisoire sera créé et maintenu pendant toute la durée du chantier, afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite « sauf riverains », avenue Chanoine Guilbaud, au droit du chantier, du 25 avril 2024 au 7 juin 2024.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place les pré-signalisations et les déviations adaptées.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, avenue du Chanoine Guilbaud, des deux côtés de la voie de circulation, au droit du chantier et selon son avancement, du 25 avril 2024 au 7 juin 2024.

ARTICLE 4 : Les présignalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 15 avril 2024

Pour le Maire
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 avril 2024

Philippe CUSSAC